



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

RAA 39-2021-11-29-00004

Arrêté n° 2021-11-18-003

portant autorisation de pêcher la carpe de
nuit dans le département du Jura
pour l'année 2022

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14 5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-18-002 en date du 29 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes formulées en septembre 2021 des deux AAPPMA La Gaule du Bas Jura et Fraisans-Ranchot-Dampierre souhaitant décaler d'un mois la pêche de la carpe jusqu'au 30 novembre 2022 au lieu du 31 octobre 2021, invoquant aucun préjudice sur le peuplement de l'espèce ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du lieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du code de l'environnement du 22 octobre au 11 novembre inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'année 2022, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après :

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Lots	Limites	Longueur pêchée en ml	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1 765	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5 380	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4 470	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2 790	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5 650	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4 730	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4 000	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2 390	Pêche toute l'année, RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3 810	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN22	Ecluse 59 de Saint-Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1 350	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac de Coiselet		8 postes de pêche Pêche du 6 mai au 28 novembre 2022 du vendredi soir au lundi

			matin
A12	Lac de Vouglans	2 100	Pêche sur les deux rives
A13	limite amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse ;	2 610	du 1 ^{er} janvier au 27 mai
A14	limite aval du lot 14 : Ile Barbe (1350 m amont Cimante)	4 100	2022 puis du 24 septembre au 31 décembre 2022

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- « La Gaule du Bas Jura » ;
- « Fraisans-Ranchot-Dampierre » ;
- « La Valouzienne » ;
- « Ain-Pays des Lacs » ."

Article 2 – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

Article 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Article 4 – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux quatre AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier,

29 NOV 2021

Le directeur départemental des territoires,



Jean Luc IEMMOLO

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

